

TRAITÉ D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

Entre

Monsieur Aurélien JAEG
(en qualité d'Apporteur)

et

La société MERCURE
(en qualité de Bénéficiaire)

En présence des sociétés :

A'TOUT NÉGOCE 61

PERCHE HOME SERVICES

HOME NORMANDY

En date du 28 janvier 2025

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Aurélien JAEG, né le 26 juin 1989 à ALENÇON (61), de nationalité française, demeurant La Mare, 61390 FERRIÈRES-LA-VERRERIE, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,
D'une part,

ET

La Société MERCURE, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 939 523 262, représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont collectivement dénommés les « **Parties** » et, chacun pris individuellement, une « **Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

La société A'TOUT NÉGOCE 61, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 500 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 807 421 110, représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant,

ci-après dénommée « **A'TOUT NÉGOCE 61** »,

La société PERCHE HOME SERVICES, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 918 819 335, représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant,

ci-après dénommée « **PERCHE HOME SERVICES** »,

La société HOME NORMANDY, société civile immobilière au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 901 294 603, représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant,

ci-après dénommée « **HOME NORMANDY** »,

La société **A'TOUT NÉGOCE 61**, la société **PERCHE HOME SERVICES**, et la société **HOME NORMANDY** sont collectivement dénommées les « **Sociétés** » et chacune prise individuellement, la « **Société** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Concernant la Société Bénéficiaire :

1. La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 13 janvier 2025 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 939 523 262, sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

2. La durée de la Société Bénéficiaire a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 13 janvier 2124.

3. Elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2025.

4. Le capital social, d'un montant de 1 000 euros, a été constitué par l'apport en numéraire de l'associé unique, Monsieur Aurélien JAEG. En contrepartie dudit apport, Monsieur Aurélien JAEG a reçu 1 000 parts sociales de 1 euro de valeur chacune.

5. Monsieur Aurélien JAEG assure la Gérance de la Société Bénéficiaire.

6. Aux termes de l'article 2 des statuts, la Société Bénéficiaire a notamment pour objet social :

« - l'acquisition, la cession, la détention et la gestion directement ou indirectement de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil et plus généralement tous instruments et placements financiers ;

- la détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et la représentation légale de celles-ci ;

- la réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative, notamment ;

- l'activité de holding financière, de centralisation de trésorerie et tout contrat d'avance en compte-courant ;

- la participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation ;

- l'aliénation sous forme de vente, d'apport ou autrement de tout ou partie des biens composant son actif social ;

- l'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;

- l'acquisition, la cession de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, la location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la gestion et l'administration desdits biens immobiliers ;

- l'acquisition, la cession, la gestion, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles,

- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire ».

7. Le siège social de la Société Bénéficiaire est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE.

(B) Concernant la société A'TOUT NÉGOCE 61 :

1. La Société est une société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 500 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE.

2. La Société a été constituée par acte sous signature privée le 1^{er} octobre 2014 et immatriculée le 30 octobre 2014 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 807 421 110.

3. La durée de vie de la Société a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 30 octobre 2113.

4. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

5. Le capital social de la Société est de 500 euros, divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

6. L'Apporteur est propriétaire en pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la Société, soit l'intégralité des parts sociales.

7. L'Apporteur occupe actuellement les fonctions de Gérant de la Société.

8. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société a notamment pour objet social :

« Principalement la commercialisation d'animaux vivants, et secondairement, l'activité d'intermédiaire dans le commerce de produit divers finis ou semi finis »

(C) Concernant la société PERCHE HOME SERVICES :

1. La Société est une société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE.

2. La Société a été constituée par acte sous signature privée le 27 août 2022 et immatriculée le 1^{er} septembre 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 918 819 335.

3. La durée de vie de la Société a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 1^{er} septembre 2121.

4. Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

5. Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotés de 1 à 1 000.

6. L'Apporteur est propriétaire en pleine propriété de 1 000 parts sociales de la Société, soit l'intégralité des parts sociales.

7. L'Apporteur est le Gérant de la Société.

8. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société a notamment pour objet social :

- « - Débarras, déménagement,
- Nettoyage et entretien intérieur et extérieur des locaux d'habitation et professionnels,
- Location de bennes et matériels,
- Vide grenier, vente articles occasions et neufs Garde meuble,
- Petite démolition et petite réparation,
- Conseil en aménagement et rangement intérieur et extérieur ».

(D) Concernant la société HOME NORMANDY :

1. La Société est une société civile immobilière, au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE.

2. La Société a été constituée par acte sous signature privée le 1^{er} juin 2021, lequel a été enregistré auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'ALENCON le 29 juin 2021, référence 6104P01 2021 A 00826. La Société a été immatriculée le 09 juillet 2021 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 901 294 603.

3. La durée de vie de la Société a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 09 juillet 2120.

4. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

5. Le capital social de la Société est de 5 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

6. L'Apporteur est propriétaire en pleine propriété de 50 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 50 inclus, soit 50 % du capital social de la société HOME NORMANDY.

7. L'Apporteur est cogérant de la Société.

8. Aux termes de l'article 1.5 de ses statuts, la Société a notamment pour objet social :

« L'acquisition, la mise en valeur, notamment au moyen de travaux de construction ou de rénovation, la gestion, éventuellement l'aliénation d'immeubles ou autres droits réels immobiliers ; le cautionnement de ses associés ou de tiers lorsque cet acte correspond à l'intérêt social ».

9. La Société est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé au 2 rue du Faubourg Saint Langis, 61400 MORTAGNE AU PERCHE, acquis en vertu d'un acte authentique reçu par Maître Philippe MAILLARD, notaire à ARGENTAN (Orne), le 24 août 2021, moyennant un prix de 280 000 euros.

10. Dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale, l'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire la totalité des parts sociales qu'il détient dans les Sociétés **A'TOUT NÉGOCE 61, PERCHE HOME SERVICES et HOME NORMANDY** (ci-après l'« **Apport** » ou les « **Apports** »).

11. Les Parties ont en conséquence établi ensemble le présent traité d'apports en nature, afin de fixer les termes et conditions des Apports et leurs engagements respectifs à cet égard (ci-après le « **Traité** »).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

1.1. Désignation des Apports

L'Apporteur apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Traité :

- (i) Cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, de la société A'TOUT NÉGOCE 61 dont il est propriétaire. Lesdites parts sociales apportées représentent 100 % du capital social de la société A'TOUT NÉGOCE 61 (ci-après les « **Parts Sociales de A'TOUT NÉGOCE 61** ») ;
- (ii) Mille (1 000) parts sociales en pleine propriété, de la société PERCHE HOME SERVICES dont il est propriétaire. Lesdites parts sociales apportées représentent 100 % du capital social de la société PERCHE HOME SERVICES (ci-après les « **Parts Sociales de PERCHE HOME SERVICES** ») ; et
- (iii) Cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 inclus, de la société HOME NORMANDY dont il est propriétaire. Lesdites parts sociales apportées représentent 50 % du capital social de la société HOME NORMANDY (ci-après les « **Parts Sociales de HOME NORMANDY** »).

(ci-après désignées ensemble les « **Parts Sociales** »).

1.2. Origine de propriété des Parts Sociales

Les Parts Sociales sont détenues par l'Apporteur à titre de biens propres :

- (i) depuis le 1^{er} octobre 2014 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la société A'TOUT NÉGOCE 61 lors de sa constitution ;
- (ii) depuis le 27 août 2022 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la société PERCHE HOME SERVICES lors de sa constitution ;
- (iii) depuis le 1^{er} juin 2021 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la société HOME NORMANDY lors de sa constitution.

Monsieur Aurélien JAEG étant célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, les Parts Sociales sont donc des biens propres. En conséquence, les titres de la Société Bénéficiaire qui seront reçues en rémunération de l'Apport constitueront également des biens propres.

1.3. Évaluation des Apports

Les Parties évaluent les Parts Sociales apportées comme suit :

- (i) Parts Sociales de la Société A'TOUT NÉGOCE 61 : à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €) soit MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700 €) par part sociale apportée ;
- (ii) Parts Sociales de la Société PERCHE HOME SERVICES à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) soit DEUX CENTS EUROS (200 €) par part sociale apportée ; et
- (iii) Parts Sociales de la Société HOME NORMANDY à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €) soit QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4 400 €) par part sociale apportée.

soit des Apports d'un montant total de **CINQ CENT CINQ MILLE EUROS (505 000 €)**.

1.4. Évaluation des Apports par un Commissaire aux apports

Le montant total des Apports réalisés par l'Apporteur s'élève à CINQ CENT CINQ MILLE EUROS (505 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-33, alinéa 1^{er} du Code de commerce, les apports en nature réalisés dans le cadre d'une augmentation de capital nécessitent l'intervention d'un commissaire aux apports en vue d'apprécier l'évaluation desdits apports.

À cette fin, Monsieur Christian ANTOUNE, dont le domicile professionnel est situé 136 rue Nationale - 72000 LE MANS, a été désigné en qualité de commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits suivant décision de l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire en date du 23 janvier 2025.

L'évaluation des Apports est faite sous réserve de son appréciation par Monsieur Christian ANTOUNE.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En contrepartie des Apports de Parts Sociales stipulés à l'Article 1 du Traité, il sera attribué à l'Apporteur CINQ CENT CINQ MILLE (505 000) parts sociales nouvelles, numérotées de 1001 à 506 000, de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de son capital social.

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les parts sociales nouvelles émises en rémunération des Apports seront intégralement libérées lors de leur émission.

Les parts sociales émises par la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DES APPORTS

Les Apports sont consentis et acceptés aux conditions suivantes que les Parties s'obligent chacune en ce qui la concerne à exécuter et à accomplir.

3.1. Propriété – jouissance

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Parts Sociales apportées à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance avec effet à compter de la même date.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteur dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des Parts Sociales.

3.2. Déclarations des Parties

L'Apporteur déclare que :

- il est pleinement propriétaire des Parts Sociales et que les Parts Sociales constituent des biens propres ;
- les Parts Sociales apportées sont intégralement libérées ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Sociales, à l'exception de l'agrément par les Sociétés A'TOUT NÉGOCE 61 et HOME NORMANDY de l'Apport les concernant, qui devra être purgé avant la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- les Parts Sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle aux Apports, anéantir ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire desdits Apports ;
- il n'a jamais été en état de cessation des paiements ou de procédure de surendettement ;
- les Sociétés ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- les Sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- il a la pleine capacité pour disposer des Parts Sociales sur sa simple signature ;

La Société Bénéficiaire déclare de son côté avoir pris connaissance de l'extrait du registre du commerce et des sociétés des Sociétés, des statuts des Sociétés, ainsi que des situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 septembre 2024 des Sociétés A'TOUT NÉGOCE 61 et PERCHE HOME SERVICES et du bilan comptable arrêté au 31 décembre 2023 de la Société HOME NORMANDY, et avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de chacune des Sociétés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Apports consentis par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire sont soumis à la réalisation de l'ensemble des conditions préalables et suspensives suivantes (ci-après, ensemble, les « **Conditions Suspensives** ») :

4.1. Rapport du Commissaire aux Apports

L'établissement de son rapport par Monsieur Christian ANTOUNE, Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur des Apports.

4.2. Réalisation des Apports et augmentation de capital

Les Apports qui précèdent ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à l'instant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire. À défaut d'augmentation réalisée et définitive avant le 31 mars 2025 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

4.3. Agrément de la Société Bénéficiaire par l'associé unique de la Société A'TOUT NÉGOCE 61

Obtention de l'agrément de l'Apport par décision de l'associé unique de la Société A'TOUT NÉGOCE 61, conformément aux dispositions prévues par l'article 11 des statuts de la Société.

4.4. Agrément de la Société Bénéficiaire par la collectivité des associés de la Société HOME NORMANDY

Obtention de l'agrément de l'Apport par décision de la collectivité des associés de la société **HOME NORMANDY**, conformément aux dispositions prévues par l'article 3 des statuts de la Société.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT – PLUS-VALUE – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

5.1. Droits d'enregistrement

Le Traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions des articles 810 du Code Général des Impôts, le Traité sera enregistré gratuitement.

5.2. Report d'imposition des plus-values

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion des Apports bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

L'Apporteur devra mentionner sur la déclaration de revenus 2042 afférente à l'année 2025, laquelle devra être déposée en 2026, le montant de la plus-value en report d'imposition.

La déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration de revenus 2042, déclaration de l'ensemble des revenus de l'Apporteur.

Aussi, devra être jointe à la déclaration une attestation de la Société Bénéficiaire précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur devra mentionner, case 8UT de sa déclaration de revenus 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La survenance de l'un des événements figurant au paragraphe c. ci-après doit être mentionnée sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

5.3. Expiration du report d'imposition des plus-values

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de changement de résidence fiscale ;
- en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des Parts Sociales apportées ;
- en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des parts sociales reçues en rémunération des Apports ;
- en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres de société interposée ; et
- en cas de cession des Parts Sociales apportées dans les TROIS (3) ans des Apports à moins que la Société Bénéficiaire prenne l'engagement de réinvestir 60% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans.

5.4. Engagements de la Société Bénéficiaire

Si les Parts sociales apportées étaient cédées dans les DEUX (2) ans des présentes et si la Société Bénéficiaire prend l'engagement d'investir 60% au moins du produit de la cession, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition peut être maintenu.

À défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'Apporteur prendra fin au titre de l'année en cours de laquelle le délai de DEUX (2) ans expire.

5.5. Déclarations à réaliser par la Société Bénéficiaire

a) Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement :

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société Bénéficiaire mentionnant :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les Parts Sociales qui lui ont été apportées ;
- Le nombre de Parts Sociales affectées par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ; et
- L'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession Parts sociales concernées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

b) Au titre de l'année de réinvestissement :

La Société Bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ; et

- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des Parts Sociales a été réinvesti.

c) À défaut de réinvestissement :

La Société Bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des Parts Sociales apportées n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire doit adresser copie de ces déclarations à l'Apporteur.

5.6. Engagement de l'Apporteur - Article 810 du Code Général des Impôts – Conservation des titres

L'Apporteur s'engage, aux termes des présentes, à conserver pendant au moins trois (3) ans à compter de la date d'augmentation de capital, les parts sociales de la Société Bénéficiaire reçues en contrepartie de son apport.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, de publicité ou autre relative aux apports réalisés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

6.2. Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des Actions et des Parts sociales apportées.

6.3. Honoraires et frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les Apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

6.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à l'adresse figurant en comparution des présentes.

6.5. Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer les Apports, réparer les omissions, compléter les désignations et,

en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
et

- au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du Traité, pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, toutes formalités légales.

6.6. Droit applicable – Juridictions compétentes

Le Traité est régi par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société Bénéficiaire.

6.7. Rédaction des présentes

Les Parties déclarent expressément conclure les présentes en parfaite connaissance de cause et ainsi faire leur affaire personnelle de toutes informations qu'elles souhaiteraient encore obtenir.

Elles reconnaissent avoir reçu le projet du Traité préalablement aux présentes. En outre, les Parties déclarent avoir été informées :

- de la portée des engagements souscrits ; et
- des conséquences juridiques, financières et fiscales de leurs engagements.

Les Parties reconnaissent que la Société d'Avocats ORATIO AVOCATS, sise 110 Rue de Beaugé – 72000 LE MANS, n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que de rédiger à leur gré les contrats passés entre elles, qu'en outre, elles la dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations et, pour ce qui concerne les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence et avec leur consentement réciproque.

6.8. Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des clauses du Traité est annulée ou rendue caduque en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction, seule cette clause sera privée d'effet et considérée comme nulle, les autres dispositions du Traité conservant leur plein effet.

En cas de nullité ou d'impossibilité d'application d'une clause, une nouvelle clause ayant pour autant que possible les mêmes effets légaux et économiques lui sera substituée par les Parties.

6.9. Ayants droits

Le Traité s'imposera et profitera aux successeurs, héritiers, représentants légaux et ayants droit des Parties.

6.10. Notifications

Toute notification prévue aux présentes sera donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, tout délai commençant à courir du jour de la première présentation d'une telle lettre. Toute notification sera valablement réalisée aux adresses mentionnées en première page du Traité, sauf changement dûment notifié au préalable.

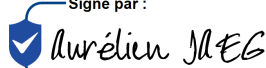
* * *

Chacune des Parties donne son accord pour qu'il soit procédé à la signature du Traité d'apports de Parts Sociales au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

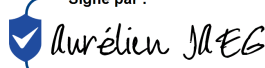
Chacune des Parties renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté.

Les Parties ont donc signé électroniquement le Traité d'apports de Parts Sociales.

Fait par signature électronique
Le 28 janvier 2025

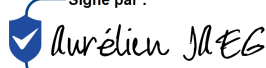
Signé par :

483662C5D3BD4CE...

Monsieur Aurélien JAEG

Signé par :

483662C5D3BD4CE...

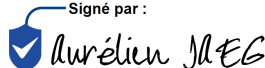
La société MERCURE

Représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant

Signé par :

483662C5D3BD4CE...

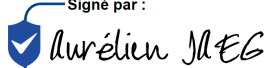
La société A'TOUT NEGOCE 61

Représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant

Signé par :

483662C5D3BD4CE...

La société HOME NORMANDY

Représentée par Monsieur Aurélien JAEG, cogérant

Signé par :

483662C5D3BD4CE...

La société PERCHE HOME SERVICES

Représentée par Monsieur Aurélien JAEG, gérant